

CARBURANT : RENFORCER LES REGLES D'APPLICATION DE L'INDEXATION ENERGIE EN PIED DE FACTURE

LE CONTEXTE : LE PIED DE FACTURE, UN DISPOSITIF D'ORDRE PUBLIC IMPORTANT ET NÉCESSAIRE



La [Loi du 5 janvier 2006](#) encadre le processus **d'indexation** carburant (aussi appelée surcharge carburant ou indexation gasoil). Cette **loi** impose une indexation carburant aux chargeurs afin de protéger les transporteurs des fluctuations des prix du gasoil.

[L'article L.3222-1 du code des Transports](#) précise ainsi la notion de « **pied de facture** » :

« Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. » La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport ».

LE CONSTAT : UN DISPOSITIF INDISPENSABLE MAIS IMPARFAIT...



Les Transporteurs Routiers peuvent donc mettre en place un mécanisme d'indexation carburant afin d'indexer le prix du transport sur l'évolution des prix du carburant. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit pour prendre en compte la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation du transport.

En théorie donc, la base légale est bien en place et la mise en œuvre du pied de facture devrait se faire sans difficulté majeure. En réalité, la situation est plus complexe qu'il n'y paraît. En effet, en priorisant les « *stipulations contractuelles de gré à gré entre les parties* », [l'article L.3222-2 du Code des Transports](#), renvoie

à une application « **par défaut** » la référence aux indices synthétiques du [Comité National Routier \(CNR\)](#).

« A défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant dans les conditions définies au I de l'article L. 3222-1, celles-ci sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole publié par le Comité national routier et à la part des charges de carburant dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de

l'indice gazole publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport ».

Certains clients imposent donc à leur guise aux transporteurs des règles d'application et de calcul « changeantes », de l'indexation gazole autres que ceux publiés par le Comité National Routier (CNR).

LA DEMANDE : DONNER UN CARACTÈRE PLUS OBLIGATOIRE AU CNR DANS LES CONTRATS DE TRANSPORTS.



Créé par le décret du 14 novembre 1949, le CNR est « un organisme technique dont la mission première est l'observation des modes de fonctionnement des marchés de transport routier et dont le champ d'action concernant le TRM s'est progressivement étendu des seuls transports nationaux sous pavillon français à tous ceux effectués dans l'espace européen. Il est aussi un laboratoire de réflexion où sont émises les analyses des responsables professionnels sur la situation et sur le devenir du secteur, avec le concours de personnalités qualifiées et l'apport des travaux élaborés par une équipe de permanents ».

[[Source site CNR](#)]

De par la mission d'intérêt général qui lui est confiée par l'Etat, il informe mais également alerte les milieux économiques et le ministère chargé des transports des évolutions observées. Le rôle du Comité National Routier joue donc

un rôle essentiel et ses moyens doivent être renforcés pour densifier les indicateurs pour permettre à tous les types d'activité de s'appuyer sur des indices adaptés.

L'OTRE souhaite un renforcement de la Loi visant :

- De donner la primauté aux indicateurs du CNR dans le contrat de transport, pour les activités dont le CNR publie les indices,
- A défaut d'indicateurs publiés par le CNR, d'inscrire dans le contrat les modalités de calcul et d'application négociées de gré à gré entre les parties pour l'application de l'indexation gazole.

